



VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE

N° VI-DEC-2026-135

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20260724-VI-DEC-2026-135-AU
Date de télétransmission : 24/07/2026
Date de réception préfecture : 24/07/2026

OBJET : avenant n° 2 relatif au marché n° 2024MA007 pour la fourniture et la livraison en liaison froide de repas pour la restauration scolaire, le personnel communal et les personnes âgées, avec prestation d'assistance technique.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil municipal n° VI-DEL-2026-011 en date du 08 avril 2026 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'arrêt de la publication de l'indice n° 001764287 – Indice des prix à la consommation – Base 2015 – Ensemble des ménages – France métropolitaine – Alimentation, par l'INSEE, il est nécessaire de se référer à un nouvel indice pour le calcul de la révision des prix du marché, soit l'indice n° 11813720 – indice des prix à la consommation – Base 2025 – Ensemble des ménages – France métropolitaine – Alimentation,

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure l'avenant n° 2 afin de prendre en considération le nouvel indice n° 11813720 – indice des prix à la consommation – Base 2025 – Ensemble des ménages – France métropolitaine – Alimentation.

ARTICLE 2 : de préciser que cet avenant n° 2 n'a aucune incidence financière sur le montant de l'accord-cadre n° 2024MA007, notifié le 03 juillet 2024, avec la société ÉLIOR RESTAURATION FRANCE sise à PARIS LA DÉFENSE (92032) – 9/11 allée de l'arche, pour une durée de 48 mois.

ARTICLE 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

ARTICLE 4 : le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable Public, responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités,
- La société ÉLIOR RESTAURATION France.

Fait à Etampes, le 24 JUIL. 2026



Par délégation du Maire
Olivier SIGMAN
Conseiller municipal délégué,
en charge des finances
et de la commande publique

Certifiée exécutoire, compte tenu de la publication le : 24 JUIL. 2026